

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA LOIRE

Affaire suivie par : Odile PRACCA
E-mail : odile.pracca@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95

7
10 juillet 2007.

**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

schneiders OK

Dossier n° 87/6076
Opération n° 2007/0401

→ SE

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 2 avril 1999 réglementant les activités de centre de transit et de tri de déchets industriels banals de la **SA RDS** à L'HORME - rue de la libération - Zi la Peronnière ;

VU le dossier de modification d'activités présenté par l'exploitant le 25 mai 2005, suite à l'ajout d'un broyeur de végétaux et à l'acquisition de nouveaux locaux ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2007 émettant un avis favorable à la demande de la société, sous réserve du respect de prescriptions prenant en compte les modifications déclarées, ainsi que la mise à jour de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les moyens de protection incendie et les conditions d'exploitation des nouveaux locaux et de la nouvelle activité de broyage de déchets de végétaux ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 4 juin 2007 ;

VU les observations émises par l'exploitant le 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RDS dont le siège social est situé 16 rue Fernand Pelloutier 69200 VENISSIEUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de L'HORME, au 6 rue de la Libération, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Suppression Article 1, paragraphes 1 et 2	Remplacé par Articles 1.2.1 et 1.2.2
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Modification Article 2 paragraphe 6.2.1	Complété par Article 2.2.1.1
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Suppression Article 2 paragraphe 6.3.2	Remplacé par Article 2.3
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Suppression Article 3 paragraphe 1.1	Remplacé par Chapitre 3.1
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Modification Article 3	Complété par Chapitre 3.2
Arrêté préfectoral n°18471 du 2 avril 1999	Suppression Article 3, paragraphe 1.4.1, 2 ^{ème} alinéa	Remplacé par Article 2.2.1.2

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que

ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS OU DES STOCKAGES	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	A D NC
Triage de caoutchouc, élastomères, polymères , installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Locaux industriels voisins à moins de 50 m Volume maximum entreposé : 400 m ³	98 bis-B-1	A
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	Les capacités maximales de dépôt sont les suivantes : - fosse de transfert et de tampon : 2*200 m ³ - papiers / cartons : 10000 m ³ - matières plastiques : 400 m ³ - bois : 2000 m ³ - métaux : superficie de 3000 m ² - gravats: 1000m3 - déchets végétaux (avant broyage): 360 m3 - déchets végétaux broyés: 180 m3	167-a	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710)		322-A	
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux , la surface utilisée étant supérieure à 50m ² .	Superficie de l'aire : 3000 m ²	286	A
Dépôt de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Quantité stockée : 7000 t <i>Les quantités ne se cumulent pas avec les quantités visées par la rubrique 167-a</i>	329	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 550 kW.	Convoyeurs : 220 kW Déchiqueteur : 90 kW Broyeur polyvalent bois et déchets végétaux : 315 kW Puissance totale : 625 kW	2260-1	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables , le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h.	2 volucompteurs pour la distribution de gasoil de 3 m ³ /h et 6 m ³ /h Débit eq : 9 m ³ /h	1434-1-a	D
Installation de réfrigération ou compression , fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	- 2 compresseurs : 92 kW	2920.2b	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
L'Horme, Section E	55, 62 ,136, 138, 140, 147, 149, 151, 153, 156, 131, 199, 205, 201, 203

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

BATIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 2.2.1 Le hall n°2 (voir plan annexé au présent arrêté), disposant d'un mur mitoyen avec l'établissement voisin (Pinguelly Haulotte), n'est pas exploité. Un mur coupe feu de degré 2 heures permet d'isoler l'établissement voisin des activités exercées par RDS.

ARTICLE 2.2.2 Les voiries, les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et refusés seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement seront canalisées vers le réseau eaux pluviales et devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir les polluants qu'elles contiennent.

CHAPITRE 2.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.3.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 2.3.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un volume d'eau de 900 m³ disponibles sur 2 heures.

Ce volume pourra être obtenu à partir d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) de type normalisé (NFS 61.213 et 32.200) dont un implanté à 200 mètres au plus, près du risque, aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17l/s pendant 2 heures, pression 1 bar. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles –publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51. Volume minimum de la réserve : 900 m³.

Ces deux moyens peuvent être complémentaires.

L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 CENTRE DE TRI DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Les capacités de stockage sont celles définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE BROyage DE BOIS ET DE DECHETS VERTS

Les activités de stockage et de broyage de bois et de déchets verts sont exercées à l'intérieur du hall pépéré n°1 en annexe du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'activité ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Si nécessaire, une station automatique de masquage des odeurs devra être mise en place. Le temps de séjour des déchets verts sur le site n'excèdera pas 5 jours.

Le broyeur est utilisé dans la plage horaire 7h-20h du lundi au vendredi. La durée de fonctionnement journalière n'excède pas 4 heures. Durant les opérations de broyage, les portes de halls seront maintenues fermées.

TITRE 4 ECHEANCES

CHAPITRE 4.1 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les ressources en eau et mousse nécessaires à la protection du site prévus à l'article 2.3.3 du présent arrêté devront être disponibles sans délai à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Le mur mitoyen avec l'établissement Pinguely-Haulotte situé dans le hall n°2 devra être aménagé afin de permettre une protection coupe feu degré 2 heures sous un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

La séparation des réseaux d'alimentation et d'évacuation entre les établissements Pinguely-Haulotte et RDS devra être effective sous un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le réseau d'alimentation et de collecte des effluents liquides devra être conforme pour l'ensemble du site aux dispositions de l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 sous un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté

CHAPITRE 4.4 MESURE DU NIVEAU DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.

TITRE 5 EXECUTION

ARTICLE 5.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5.2

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5.3

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Madame le maire de L'HORME et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

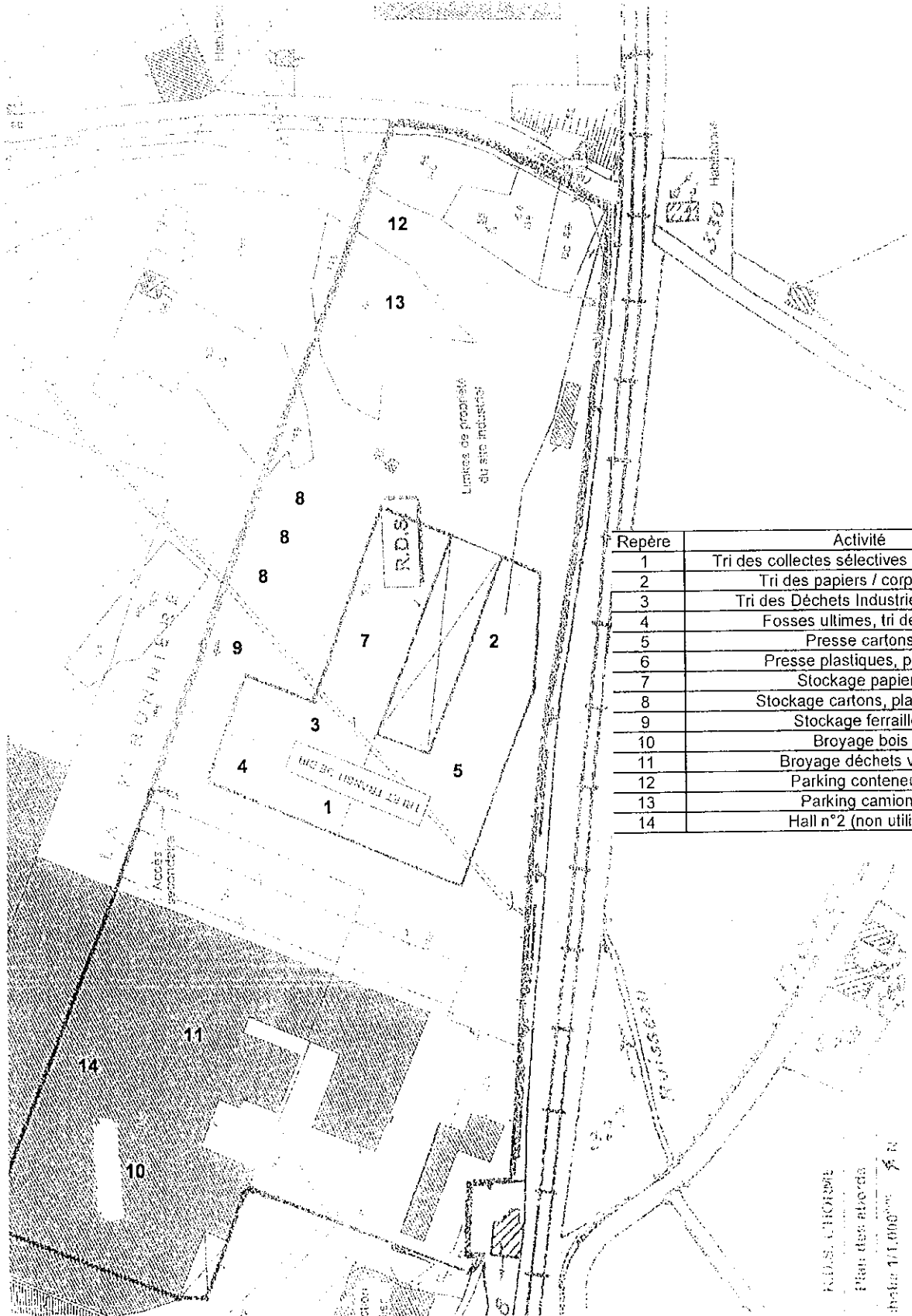
Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 JUIL 2007



Patrick FERIN

TITRE 6: ANNEXES

CHAPITRE 6.1 IMPLANTATION DES INSTALLATIONS





Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA RDS
- rue de la libération
- Zi la Peronnière
42152 L'HORME

- Madame le maire de L'HORME

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la SA RDS
- rue de la libération
- Zi la Peronnière
- 42152 L'HORME

-
- Madame le maire de L'HORME
- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono

